

ARRETE MODIFICATIF

PROTECTION DES BIOTOPES DU MARAIS DU "GRAND HAZE"

Communes de BELLOU-en-HOULME et BRIOUZE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1er du Code Rural, relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 200-1, L 211-1 et 2, ainsi que ses articles R 211-1, 2, 3, 4 et R 211-12, 13 et 14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modificatifs des 24 septembre 1981 et 31 janvier 1984,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu les rapports scientifiques de l'Association Faune et Flore de l'Orne et du Groupe Ornithologique Normand concernant la flore et la faune du Marais de BRIOUZE,

Vu la demande formulée par l'Association Faune et Flore de l'Orne,

Vu la demande formulée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne,

Vu la demande formulée par la Commission Départementale de l'Environnement du Conseil Général de l'Orne,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Orne,

Vu la délibération de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de l'Orne, siégeant en formation de protection de la nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que le Marais du "Grand Hazé" est nécessaire au maintien, à l'alimentation et à la reproduction d'un certain nombre d'espèces végétales et animales protégées par les arrêtés des 17 avril 1981 et 20 janvier 1982,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1987,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1988,

Vu l'avis du Comité Technique du Marais du "Grand Hazé" en date du 20 octobre 1993,

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'arrêté du 15 juillet 1988 relatif à la protection des biotopes du Marais du "Grand Hazé" est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Les parcelles de la commune de BRIOUZE, cadastrées section F n° 1 à 55, et les parcelles de la commune de BELLOU-en-HOULME, cadastrées H n° 177, 178, 221 à 233, sont déclarées biotopes spécifiques des espèces suivantes :

- Grande Douve, Drosera intermedia, Grèbe castagneux, Chouette chevêche, Locustelle tâchetée, Bruant des roseaux, Chevalier guigette, Mésange boréale, Cigogne noire, Héron cendré, Faucon hobereau, Hibou moyen duc, Rousserolle effarvate, Phragmite des joncs, Martin pêcheur, Cygne sauvage, Hibou des marais,

et protégées comme telles par les mesures définies dans les articles 3 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les activités suivantes sont interdites :

- pénétration de tous véhicules terrestres, autres que ceux nécessaires à l'entretien,
- goudronnage (ou similaire) des chemins d'accès,
- implantation de lignes électriques ou téléphoniques,
- construction de toutes habitations, gabions ou huttes, à l'exception des installations visées à l'article 5,
- stationnement d'habitation mobile, tente ou caravane,
- dépôt ou épandage de matériaux, déchets, effluents de toute nature, notamment cidrasse, ordures, compost, déchets végétaux, ...
- plantations, à l'exclusion des plantations mentionnées à l'article 5,
- brûlage des végétaux sur pied (écobuage) en tout temps,
- la pratique du canotage,
- le tir à partir des installations destinées à l'observation de l'avifaune.

ARTICLE 4 - La chasse est autorisée pendant les huit jours qui partent de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. Elle est ensuite interdite pendant cinq semaines, puis à nouveau autorisée jusqu'à la fermeture de la chasse au gibier d'eau.

En dehors des périodes d'ouverture, il est interdit de promener des chiens qui ne soient pas tenus en laisse.

Dans les parties du marais, propriétés des communes de BRIOUZE et de BELLOU-en-HOULME, la pêche est autorisée du 1er novembre au 31 janvier. Toutefois, des pêches exceptionnelles pratiquées en application de l'article 443 du Code Rural pourront être autorisées en toute période.

.../...

ARTICLE 5 - Les activités suivantes sont soumises à autorisation :

- travaux hydrauliques susceptibles d'avoir une influence sur le niveau d'eau dans le marais,
- plantations d'alignement en périphérie du marais,
- épandages agricoles : chaux, fumier, ...,
- mise en oeuvre de pratiques agricoles nouvelles permettant l'entretien de la végétation,
- lâchers de gibier,
- introduction d'espèces à des fins cynégétiques,
- arrachage, abattage et brûlage de végétaux détachés du pied ou du sol, autre que l'entretien des haies,
- construction d'installations destinées à permettre l'observation de la faune, la découverte de la flore, l'information du public,
- l'utilisation d'une embarcation à des fins scientifiques ou cynégétiques.

ARTICLE 6 - Il est institué un Comité Technique chargé de veiller et d'oeuvrer à :

- la restauration du patrimoine faunistique et floristique du marais,
- la restauration et la gestion équilibrée du patrimoine cynégétique du marais,
- la gestion du patrimoine piscicole du marais, pour la protection des espèces migratrices (saumon et truite de mer), dans la "Rouvre".

Il pourra proposer toute mesure permettant d'atteindre les buts ainsi définis. Son avis sera obligatoire pour l'autorisation des activités visées aux articles 4 et 5. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - Les demandes d'autorisations visées à l'article 4 devront être adressées à M. le Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, les Maires des communes de BRIOUZE et de BELLOU-en-HOULME et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont ampliation sera adressée à chacun des organismes mentionnés à l'article 8.

ALENCON, le 29 DEC. 1993

LE PREFET,

Georges LAFERRIERE

POUR AMPLIATION,
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'ATTACHE DE PREFECTURE
DELEGUE,



Stéphane ADNOT